

N° 2308063

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 12 octobre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2023, Mm _____ représentée par Me Clerc, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 11 septembre 2023 par laquelle la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) _____ a prononcé son exclusion définitive de l'institut à compter du 12 septembre 2023 ;

2°) d'enjoindre à l'IFSI _____ de procéder au retrait de la décision et à sa réintégration immédiate au sein de ses effectifs ;

3°) de mettre à la charge de l'IFSI _____ une somme de 2 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision en litige la prive de toute possibilité de terminer son cursus d'apprentissage sans être contrainte de changer d'établissement ; or, un tel changement est impossible après le début de l'année scolaire ; en outre depuis cette décision, le versement de ses bourses étudiantes a été suspendu ;

- il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors qu'elle a méconnu les articles 14 et 15 de l'arrêté du 21 avril 2007 : le délai de convocation devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants n'a pas été respecté, elle n'a pas été informée avant la réunion de la section des faits qui lui étaient reprochés ; elle a méconnu les articles 12 et 13 de ce même arrêté : aucun personnel universitaire n'était présent lors de la séance ; elle a méconnu le délai fixé par l'article 16 de cet arrêté ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : aucun des faits reprochés n'est de nature à justifier son exclusion définitive de la formation ni n'est incompatibles avec la prise en charge de personne ; la décision est entachée d'un détournement de pouvoir ; elle a méconnu l'article 3 de

la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'établissement public de santé n'a pas produit de mémoire en défense mais a communiqué des pièces le 9 octobre 2023.

Vu :

- les autres pièces du dossier et notamment celles produites et communiquées au cours de l'audience ;
- la requête en annulation enregistrée sous le n° 2308062.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme vice-présidente, pour statuer sur les demandes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 10 octobre 2023 à 10 h, en présence de Mme Gilbert, greffière d'audience, Mme a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Clerc représentant Mme qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que le délai de 7 jours prévu par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 21 avril 2007 n'a pas été respecté et que la décision en litige est une sanction disciplinaire déguisée ;

- les observations de M. représentant de l'établissement public de santé qui soutient qu'il a été décidé de ne pas appliquer de sanction plus lourde à l'intéressée alors qu'elle a fraudé lors de son inscription, que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'elle est inscrite à l'IFSI en situation d'interruption d'étude auprès de cet établissement, que les moyens soulevés ne sont pas fondés et que le comportement de l'intéressée notamment au regard des règles d'hygiène représente un danger pour les patients.

Les parties ont été averties au cours de l'audience que la clôture était reportée au 10 octobre 2023 à 16h.

Considérant ce qui suit :

1. Mme a intégré l'IFSI en septembre 2022. Elle a été convoquée devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'IFSI qui s'est réunie le 11 septembre 2023. Par une lettre du 12 septembre suivant, la directrice des soins coordinatrice générale des instituts de formation de l'établissement public de santé a notifié à Mme une décision d'exclusion définitive. Mme demande au juge des référés de suspendre l'exécution de

soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive. ».

6. Il résulte de l'instruction que l'exclusion définitive de l'établissement de Mme [redacted] a été prononcée au motif qu'elle a réalisé des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, notamment au regard des règles d'hygiène, au cours du stage de rattrapage du semestre 1 effectué du 17 juillet au 11 août 2023. Il résulte également de l'instruction que la requérante a effectué trois autres stages au cours de l'année 2022-2023 et que le stage du 1^{er} semestre n'a pas été validé au motif que l'intéressée n'a pas « répondu à nos attentes, la compétence 3 n'est pas validée ». Cette compétence se décompose en 3 critères et eux-mêmes en 9 indicateurs dont le respect des règles de sécurité et d'hygiène qui est un indicateur également présent dans 2 autres des 10 compétences évaluées. Enfin, les deux autres stages ont été validés. Dans ces circonstances, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de ce qui précède, les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, que l'exécution de la décision du 11 septembre 2023 portant exclusion définitive de Mme [redacted] doit être suspendue.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Eu égard aux motifs de la présente ordonnance et sous réserve qu'un changement dans les circonstances de fait ou de droit y fasse obstacle, il y a lieu d'enjoindre à la directrice des soins coordinatrice générale des instituts de formation de l'établissement public de santé [redacted] de prononcer la réintégration de Mme [redacted], dans un délai de quinze jours, à titre provisoire dans l'attente du jugement statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'établissement public de santé [redacted] une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 11 septembre 2023 par laquelle Mme [redacted] a été exclue définitivement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) [redacted] à compter du 12 septembre 2023 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la directrice des soins coordinatrice générale des instituts de formation de l'établissement public de santé [redacted] de prononcer la réintégration de Mme [redacted], dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à titre provisoire dans l'attente de du jugement statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

Article 3 : L'établissement public de santé versera une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative à Mme

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et à l'établissement public de santé .

Fait à Versailles, le 12 octobre 2023.

La juge des référés,

signé

La greffière,

signé

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.